



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

**AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LA REALISATION OU LA
MODIFICATION D'UNE INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC (IOP)**

au titre de l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation
délivrée par le maire au nom de l'État

ARRETE N° 41-15/04/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat,

Vu la demande d'autorisation n° **AT 063 132 26 00001**
présentée par l'**Etablissement « Ô COMPTOIR DE CUNLHAT »**, représentée par Mme
GOSMAT Juliette, 15 place du marché, 63590 CUNLHAT, concernant la réalisation de
travaux d'aménagement des sanitaires ;

Vu l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité
aux personnes handicapées en date du 31/03/2026 donnant un **avis favorable** pour les travaux
susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée **est
accordée** sous réserve de respecter les prescriptions :

- Le demandeur doit fournir une attestation d'accessibilité à la fin des travaux. Cette attestation doit être établie par un bureau de contrôle pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ou suite à un permis de construire et peut être une déclaration sur l'honneur pour les ERP de 5^{ème} catégorie hors permis de construire
- La marche à l'entrée doit respecter les normes accessibilité
- Les allées de circulation doivent respecter la réglementation
- Les allées de circulations doivent respecter la réglementation
- La marche à l'accès au WC doit respecter les normes accessibilité
- La vitrophanie doit être posée sur les portes d'entrée vitrées de l'établissement afin qu'elles puissent être repérées par les personnes malvoyantes et les personnes de petite taille. La vitrophanie est constituée de 2 bandes de 5cm de large placées à 1,10 m de hauteur pour l'une et de 1,60 m pour l'autre.
- Quelques tables de la salle doivent être adaptées afin de recevoir une personne en fauteuil : le pied et le support du mobilier ne doivent pas empêcher l'insertion en partie inférieure d'une personne en fauteuil.

AR Prefecture

063-216301325-20260415-2026_04_03-AR
Reçu le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026

Article 2 : Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

Article 3 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Cunlhat, M l'Adjudant-Chef de la Communauté de Brigade d'Olliergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat le 15 avril 2026

Le Maire de Cunlhat,



Frédéric FARGETTE

Notifié, publié le 16 avril 2026